

**Décret n° 61-039 du 10 février 1961 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de retraites modifiée par le décret n° 75-086 du 15 mars 1975**

**CHAPITRE PREMIER**

*Dispositions générales.*

ARTICLE PREMIER. — La gestion de la Caisse de retraites de la République islamique de Mauritanie est assurée par le ministre des Finances.

ART. 2. — La Caisse tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

ART. 3. — Le ministre des Finances est chargé notamment dans le domaine administratif :

- de la liquidation et de la concession des pensions et rentes;
- de la révision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret;
- de l'instruction des demandes de validation de service;
- des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation de pensions;
- de l'émission des titres de pensions.

ART. 4. — Dans le domaine financier et comptable, le ministre des Finances contrôle les opérations de recettes et de dépenses. Il prend le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges de la Caisse.

ART. 5. — Le comptable supérieur de l'Etat est chargé de recevoir les versements et de payer les arrérages.

Il ouvre dans ses écritures un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et toutes les dépenses concernant la Caisse de retraites.

Il adresse trimestriellement au ministre des Finances un relevé des opérations de recettes et de dépenses et le solde en numéraire existant au 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

**CHAPITRE II.**

**Dispositions concernant la concession des pensions  
et le paiement des pensions.**

ART. 6. — La concession des pensions et des rentes est effectuée par arrêté du ministre des Finances qui peut déléguer sa signature.

L'arrêté de concession comporte le décompte détaillé de la liquidation. Il est notifié à l'intéressé.

ART. 7. — I. — Les titulaires de pension reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

Il — Ce titre est remis à l'intéressé par le maire ou le chef de la Circonscription administrative de sa résidence sur justification de son identité et sur production de sa photographie qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel.

Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise du livret, apposer sa signature type sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'Administration pour le contrôle des paiements.

III. — Le pensionné ou son représentant légal désigne, au moment de la remise du titre de pension, la caisse où les arrérages de la pension seront payables.

ART. 8 — Les pensions sont payées mensuellement à terme échu.

ART. 9. — I. — Le paiement des arrérages a lieu sur présentation par le pensionné ou son représentant légal du titre de pension et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement. Le représentant légal doit produire, en outre, un certificat de vie du pensionné.

II. — Si le pensionné ou son représentant légal est illettré ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite au comptable ou à l'agent spécial qui le transcrit sur le coupon qu'il signe avec deux témoins présents au paiement pour toute somme égale ou inférieure à 25 000 francs.

Il doit être exigé une quittance notariée pour tout paiement au-dessus de 25.000 francs. Au cas, où par suite de difficultés de communication une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative.

ART10. — Les pensions et rentes viagères sont acquittées sans ordonnancement préalable.

ART. 11. — Le ministre des Finances est habilité à décider de l'emploi des sommes restées disponibles après chaque échéance. Il peut notamment acheter des valeurs pour le compte de la Caisse.

En cas d'insuffisance des ressources de la Caisse, il a qualité pour faire aliénation des valeurs constituant le portefeuille.

ART. 12. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.